



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-007**

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges /

88-2023-01-01-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 5 – 2023 Direction « fonctions techniques et logistiques » (2 pages)	Page 3
88-2023-01-01-00003 - Délégation de signature N° 2 - 2023 HOPITAL DE FOUCHARUPT (2 pages)	Page 6
88-2023-01-01-00004 - Délégation de signature N° 1 - 2023 HOPITAL DE FRAIZE (2 pages)	Page 9
88-2023-01-01-00002 - Délégation de signature N° 3 - 2023 EHPAD Les Charmes (2 pages)	Page 12
88-2023-01-01-00001 - Délégation de signature N° 4 - 2023 Permanence de Direction (2 pages)	Page 15

DDT /

88-2023-01-09-00006 - Arrêté n°013/2023/DDT du 9 janvier 2023 portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de Le Tholy (4 pages)	Page 18
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-01-12-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-009 accordant à la société Les KIOSQUES GOURMANDS LORRAINS à Igney une dérogation au repos dominical (2 pages)	Page 23
88-2023-01-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-008 accordant à la société EURL REVAL PREST à EPINAL une dérogation au repos dominical (2 pages)	Page 26

Direction départementale de la sécurité publique des Vosges /

88-2023-01-16-00001 - Arrêté n° BRH/2023/001 du 16 janvier 2023 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité Social d'Administration Spécial des Services Déconcentrés de la Police Nationale des Vosges (3 pages)	Page 29
---	---------

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-01-16-00003 - AP du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme CADIEU DUMONT, directrice des archives départementales des Vosges, chargée du contrôle des archives publiques dans le département des Vosges (2 pages)	Page 33
88-2023-01-12-00004 - Arrêté n°04/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Rambervillers (4 pages)	Page 36
88-2023-01-16-00002 - Expropriation pour cause d'utilité publique Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 136 Allée des Deux Augustins à PLOMBIERES LES BAINS (4 pages)	Page 41

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2023-01-01-00005

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 5 – 2023

Direction « fonctions techniques et logistiques »

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 5 – 2023

Direction « fonctions techniques et logistiques »

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté ARS Grand-Est n°2021-4797 du 17/12/2021 portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur Pierre TSUJI comme directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant à compter du 2 mai 2022, M. Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, directeur du CHI des Hôpitaux du Massif des Vosges,

Vu le contrat de recrutement du 1^{er} janvier 2023 nommant **M. Ludovic VERNIER** en qualité de Directeur des fonctions techniques et logistiques ;

Vu l'organigramme de Direction au 1^{er} janvier 2023

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **M. Ludovic VERNIER**, Directeur des fonctions techniques et logistiques, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision (à l'exception des marchés), nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous, **au sein des hôpitaux du Massif des Vosges** :

- Achats et approvisionnement des biens, services et fournitures de toute natures (cf délégation relative aux achats)
- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Ludovic VERNIER** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée à l'intéressé.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°9-2022.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 1er janvier 2023

Le Directeur,
signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2023-01-01-00003

Délégation de signature

N° 2 - 2023

HOPITAL DE FOUCHARUPT

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2 - 2023 HOPITAL DE FOUCHARUPT

Le Directeur

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté ARS Grand-Est n°2021-4797 du portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur Pierre TSUJI comme directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant à compter du 2 mai 2022, M. Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, directeur du CHI des Hôpitaux du Massif des Vosges,

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de M. Sébastien VALLI, en qualité de Directeur adjoint chargé de la gestion de proximité de l'hôpital de Foucharupt et de l'EHPAD les Charmes,

Vu le contrat de recrutement en date du 01.01.2023 de Madame Nadège CARRE, en qualité de Directeur adjoint chargé de la gestion de proximité de l'hôpital de Fraize,

Vu l'organigramme de Direction au 1^{er} janvier 2023

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **M. Sébastien VALLI**, Directeur-Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures (cf délégation relative aux achats) ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjour, ...)

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités locales et de tutelle, aux conventions, aux marchés, à l'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), aux documents de portée générale, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Sébastien VALLI**, exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien VALLI**, **Mme Nadège CARRE**, Directeur Adjoint a compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre des délégations ou des fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée à l'intéressé.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°5-2022.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur

Signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2023-01-01-00004

Délégation de signature N° 1 - 2023

HOPITAL DE FRAIZE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 1 - 2023 HOPITAL DE FRAIZE

Le Directeur

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté ARS Grand-Est n°2021-4797 du portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur Pierre TSUJI comme directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant à compter du 2 mai 2022, M. Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, directeur du CHI des Hôpitaux du Massif des Vosges,

Vu le contrat de recrutement en date du 01.01.2023 de Madame Nadège CARRE, en qualité de Directeur adjoint chargé de la gestion de proximité de l'hôpital de Fraize,

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de M. Sébastien VALLI, en qualité de Directeur adjoint chargé de la gestion de proximité de l'hôpital de Foucharupt et de l'EHPAD les Charmes,

Vu l'organigramme de Direction au 1^{er} janvier 2023

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Nadège CARRE**, Directeur-Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures (cf délégation relative aux achats) ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjour, ...)

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités locales et de tutelle, aux conventions, aux marchés, à l'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), aux documents de portée générale, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Mme Nadège CARRE** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Nadège CARRE**, **M. Sébastien VALLI**, Directeur Adjoint a compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre des délégations ou des fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée à l'intéressé.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°7-2022.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur

Signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2023-01-01-00002

Délégation de signature N° 3 - 2023

EHPAD Les Charmes

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 3 - 2023 EHPAD Les Charmes

Le Directeur

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté ARS Grand-Est n°2021-4797 du portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur Pierre TSUJI comme directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant à compter du 2 mai 2022, M. Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, directeur du CHI des Hôpitaux du Massif des Vosges,

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de M. Sébastien VALLI, en qualité de Directeur adjoint chargé de la gestion de proximité de l'hôpital de Foucharupt et de l'EHPAD les Charmes,

Vu le contrat de recrutement en date du 01.01.2023 de Madame Nadège CARRE, en qualité de Directeur adjoint chargé de la gestion de proximité de l'hôpital de Fraize,

Vu l'organigramme de Direction au 1^{er} janvier 2023

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **M. Sébastien VALLI**, Directeur-Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures (cf délégation relative aux achats) ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjour, ...)

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités locales et de tutelle, aux conventions, aux marchés, à l'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), aux documents de portée générale, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Sébastien VALLI**, exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien VALLI**, **Mme Nadège CARRE**, Directeur Adjoint a compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre des délégations ou des fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée à l'intéressé.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 12-2022.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur

Signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2023-01-01-00001

Délégation de signature N° 4 - 2023

Permanence de Direction

DELEGATION DE SIGNATURE

**N° 4 - 2023
Permanence de Direction**

Le Directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté ARS Grand-Est n°2021-4797 du 17/12/2021 portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur Pierre TSUJI comme directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant à compter du 2 mai 2022, M. Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, directeur du CHI des Hôpitaux du Massif des Vosges,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article premier

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein des hôpitaux du Massif des Vosges chargés de veiller à la bonne marche du service public hospitalier :

- Madame Karin Delhaye, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
- Monsieur Julien Dubois, Directeur adjoint
- Monsieur Yves Le Balle, Directeur Adjoint
- Madame Marie Kettner, Directrice Adjointe
- Monsieur Pascal Leonforte, Directeur, Coordonnateur Général des Soins
- Monsieur Ludovic Vernier, Directeur Adjoint
- Madame Nadège Carré, Directrice Adjointe
- Monsieur Sébastien Valli, Directeur Adjoint

Sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du Directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout évènement susceptible d'entraver son fonctionnement normal.

Ils sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art
- de la gestion administrative du parcours du patient (admission, séjour et sortie) ;
- du décès des patients (transport de corps sans mise en bière...),
- de la mise en œuvre du règlement intérieur,
- de la sécurité des biens et des personnes,
- du déclenchement des plans d'urgence et cellules de crise, en lien avec le chef d'établissement.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 1 de la présente décision, pour le dépôt de plainte auprès de la Police Nationale ou de la Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges.

Article III

A l'issue de la période de garde, les personnels désignés à l'article 1 de la présente décision, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au chef d'établissement, ou en son absence au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions, des actes et décisions pris à ce titre.

Article IV

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article V

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée à l'intéressé.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°4-2022.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur,

Pierre TSUJI

Signé

DDT

88-2023-01-09-00006

Arrêté n°013/2023/DDT du 9 janvier 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire de la
commune de Le Tholy



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°013/2023/DDT du 9 janvier 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de Le Tholy**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

- Vu la décision n° 1/2023 du 3 janvier 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges à Mme Isabelle MORVILLER, cheffe de service adjointe de l'économie agricole et forestière à la direction départementale des territoires des Vosges;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 5 septembre 2022 par laquelle Monsieur LAHEURTE Clément, manifeste son intention de défricher 5 hectares 66 ares 20 centiares de bois situé sur le territoire de la commune de Le Tholy, pour une destination agricole ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 4 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 5 ha 66 a 20 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LE THOLY	BE	71	Le pré hesse	0,9001	0,8400
		74		0,4527	0,4100
		198		1,0229	0,9500
		199		0,5816	0,5400
		201		1,8318	1,1520
		202		0,2482	0,22
		203		1,1414	0,9800
		204		0,6336	0,5700
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					5ha66a20ca

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 5 ha 66 a 20 ca,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 24 912,80€.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 24 912,80€ € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du Code forestier.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du Code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de LE THOLY ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LE THOLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 9 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service adjointe
de l'économie agricole et forestière

SIGNE

Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-01-12-00003

Arrêté préfectoral n° 2023-009 accordant à la société Les
KIOSQUES GOURMANDS LORRAINS à Igney une
dérogation au repos dominical

ARRÊTÉ n° 2023-009

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 19 décembre 2022 présentée par la direction de la société LES KIOSQUES GOURMANDS LORRAINS à Igney, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 2 salariés tous dimanches pour alimenter les distributeurs de pizzas qui nécessitent un approvisionnement sept jours sur sept ;

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 16 décembre 2022 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre de Madame La Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté N° 2022/269 en date du 02 décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la société « LES KIOSQUES GOURMANDS LORRAINS » assemble et distribue les pizzas par l'intermédiaire de distributeurs automatiques ;

CONSIDÉRANT que la société « LES KIOSQUES GOURMANDS LORRAINS » invoque la durée de la présentation à la vente des produits introduits qui n'excède pas 72 heures à compter de la date de la mise en machine ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au repos dominical présentée par la direction de la société « LES KIOSQUES GOURMANDS LORRAINS » à Igney, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 2 salariés, tous dimanches pour alimenter les distributeurs de pizzas qui nécessitent un approvisionnement sept jours sur sept est acceptée;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 janvier 2023

P/La préfète des Vosges,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités et de la protection des populations
(DDETSPP) des VOSGES,

Yann NEGRO

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-01-12-00002

Arrêté préfectoral n ° 2023-008 accordant à la société
EURL REVAL PREST à EPINAL une dérogation au repos
dominical



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ n°2023-008

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 14 décembre 2022 présentée par la direction de la société EURL REVAL PREST à Epinal, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 16 salariés, pour intervenir urgemment sur les parkings privés (déneigement, salage) tous les dimanches de la saison hivernale afin de prévenir les accidents corporels et matériels ;

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 16 décembre 2022 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre de Madame La Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté N° 2022/269 en date du 02 décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la société EURL REVAL PREST à Epinal est un prestataire de service ;

CONSIDERANT que la société EURL REVAL PREST invoque la nécessité d'effectuer ces travaux tous les dimanches de la saison hivernale dans un cadre curatif et préventif afin d'éviter les accidents corporels et matériels ;

CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au repos dominical présentée par la direction de la société EURL REVAL PREST à Epinal, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 16 salariés, pour intervenir urgemment sur les parkings privés (déneigement, salage) tous les dimanches de la saison hivernale afin de prévenir les accidents corporels et matériels est acceptée;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 janvier 2023

P/La préfète des Vosges,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités et de la protection des populations
(DDETSPP) des VOSGES,

Yann NEGRO

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction départementale de la sécurité publique des
Vosges

88-2023-01-16-00001

Arrêté n° BRH/2023/001 du 16 janvier 2023
portant composition du bureau de vote concernant
l'élection du
Comité Social d'Administration Spécial des Services
Déconcentrés de la Police Nationale des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° BRH/2023/001 du 16 janvier 2023
portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
Comité Social d'Administration Spécial des Services Déconcentrés de la Police Nationale
des Vosges (88)

**La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1er : Le Comité Social d'Administration de proximité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Vosges est composé comme suit :

1°) Représentants de l'administration :

- le préfet des Vosges, président ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant

2°) Représentants du personnel :

- 6 membres titulaires
- 6 membres suppléants

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du Comité Social d'Administration susmentionné :

Membres titulaires :

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI :

- BASILEVITCH Nicolas
- BONTEMPS Angélique
- KELLER Sébastien
- LEBLOND Véronique

Au titre de UNITE SGP POLICE-FO :

- LABOUREL Mickaël
- CLEIN Aurélien

Membres suppléants :

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI :

- DE MASSEY Nicolas
- BRICE Kévin
- LEBLOND Arnaud
- LAPORTE Gaëlle

Au titre de UNITE SGP POLICE-FO :

- CARENTZ Muriel
- FORMET Didier

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la **formation spécialisée** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires :

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI

- BASILEVITCH Nicolas
- BONTEMPS Angélique
- KELLER Sébastien
- LEBLOND Véronique

Au titre de UNITE SGP POLICE-FO

- LABOUREL Mickaël
- CLEIN Aurélien

Membres suppléants :

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI

- BRICE Kévin
- DIDIER Maryline
- LEBLOND Arnaud
- DE MASSEY Nicolas

Au titre de UNITE SGP POLICE-FO

- CARENTZ Muriel
- FORMET Didier

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait le 16 janvier 2023

La Préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2023-01-16-00003

AP du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à
Mme CADIEU DUMONT, directrice des archives
départementales des Vosges, chargée du contrôle des
archives publiques dans le département des Vosges

**Arrêté préfectoral du 16 Janvier 2023
portant délégation de signature à Madame Céline CADIEU-DUMONT, directrice des archives
départementales des Vosges, chargée du contrôle des archives publiques dans le département des
Vosges à compter du 1^{er} janvier 2023.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du Patrimoine, ensemble des décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi sur les archives du 15 juillet 2008 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 accordant la mise à disposition de Madame Céline CADIEU-DUMONT aux archives départementales des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, délégation de signature est donnée à Madame Céline CADIEU-DUMONT, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des archives départementales des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion des archives départementales des Vosges :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil Départemental pour exercer ses fonctions dans les archives départementales des Vosges ;
- engagement et dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

– visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine, des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives et de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 :

– documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

– visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements hospitaliers et des organismes de droit privé chargés de mission de service public ;

– documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

– correspondances et rapports.

e) procédure d'exercice du droit de préemption en vente publique :

– notes, correspondances, avis, certificats ;

– ce droit s'exerce dans la limite des crédits alloués pour ce faire par le Conseil Départemental ou le Ministère de la culture et de la communication.

f) procédure d'exercice du droit de revendication d'archives publiques en vente publique :

– notes, correspondances, certificats.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

-à la présidence de la République et au Premier Ministre ;

-aux ministres ;

-aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

-au préfet de Région et au président du Conseil Régional ;

-au président du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Céline CADIEU-DUMONT, directrice des archives départementales des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

SIGNE

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Page 2 sur 2

Prefecture des Vosges

88-2023-01-12-00004

Arrêté n°04/2023 portant modification des statuts de la
communauté de communes de la région de Rambervillers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 04/2023

Arrêté du 12 janvier 2023

Portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Rambervillers

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON en qualité de Secrétaire Général des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1371/2006 du 10 août 2006 portant création de la communauté de communes de la région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 088/2021 du 30 juin 2021 ;
- Vu la délibération n°2022-121 du 05 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Rambervillers a décidé une modification statutaire ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Rambervillers ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes de la région de Rambervillers sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la région de Rambervillers, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet des Vosges,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RAMBERVILLERS

Article 1 : Nom et composition

Il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'Anglemont, Autrey, Bazien, Brû, Bult, Clémentine, Deinvillers, Domptail, Doncières, Fauconcourt, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Moyemont, Nossencourt, Ortoncourt, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Sainte-Barbe, Sainte-Hélène, Vomécourt et Xafféwillers.

Cette Communauté de Communes sera nommée comme suit :

« **Communauté de Communes de la Région de Rambervillers** ».

Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée dans le but d'associer les communes citées précédemment au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article 3 des statuts.

Article 3 : Compétences

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Aménagement, entretien et gestion des aides d'accueil des gens du voyage (à compter du 1^{er} janvier 2017) ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 1^{er} janvier 2018).

Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Tout ou partie de l'assainissement ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Gestion des centres d'accueil périscolaires et de tout autre dispositif venant s'y substituer ;

- Gestion partielle de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour le mercredi (hors vacances scolaires) ;
- Gestion du multi-accueil : les P'tits Loups de Rambervillers ;
- Equipement et fonctionnement de l'école de musique et de l'orchestre d'harmonie.
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- Organisation de la mobilité.
- **Mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.**

Article 4 : siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé Maison du Territoire – Quartier Richard - 59B avenue du 11 Novembre – 88700 Rambervillers.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes sur délibération du Conseil Communautaire.

Article 5 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le Trésorier de Rambervillers.

Article 6 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord du conseil communautaire.

Article 8 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Prefecture des Vosges

88-2023-01-16-00002

Expropriation pour cause d'utilité publique
Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 136
Allée des Deux Augustins à PLOMBIERES LES BAINS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de Légalité

Expropriation pour cause d'utilité publique Commune de PLOMBIERES LES BAINS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 136 Allée des Deux Augustins à PLOMBIERES LES BAINS

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 portant délégation de signature à compter du 10 mai 2021 à M. David PERCHERON, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 décidant d'autoriser le maire de Plombières les Bains à engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste d'une propriété sise à Plombières Les Bains au 136 Allée des deux Augustins, parcelle cadastrée AC n°115, immeuble dit « Chalet des Maîtres » appartenant M. STANCU Petrica, domicilié 13 quai des Belges 67000 Strasbourg ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi le 28 septembre 2020 ;

Vu les documents attestant de la publication du procès-verbal précité dans les journaux suivants : « Vosges Matin » le 22 octobre 2020 et « l'Echo des Vosges » le 22 octobre 2020;

Vu le certificat en date du 25 janvier 2021 de l'affichage de ce procès-verbal provisoire, à la mairie de Plombières les Bains du 22 octobre 2020 au 22 janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste établi le 09 février 2022 et notifié le 11 février 2022 à M. STANCU Petrica ;

Vu l'estimation de la Division Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques du 4 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°24/2022 en date de 16 février 2022 demandant la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble susvisé ;

Vu les plans des lieux, l'état parcellaire et les autres pièces du dossier constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le dossier de projet simplifié d'acquisition publique et sa mise à disposition du public en mairie du 1^{er} mars 2022 au 1^{er} avril 2022 qui a soulevé deux observations écrites sur le registre déposé à cet effet,

Vu le courrier de Mme le Maire en date du 22 décembre 2022 sollicitant Mme La Préfète en vue de déclarer d'utilité publique et cessibles l'immeuble et la parcelle cadastrée AC n°115, immeuble dit « Chalet des Maîtres » au profit de la commune de Plombières-les-Bains

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire pour mettre fin à l'état d'abandon en procédant aux travaux de remise en état du bien,

Considérant que la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée,

Considérant que l'acquisition de l'immeuble à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains,

Considérant que cette acquisition permettrait, à la commune de Plombières les Bains, par l'exécution de travaux d'aménagement nécessaire, s'affecter cet immeuble aux besoins suivants : déconstruction et réaménagement du site dans une démarche de requalification globale des espaces et des bâtiments publics environnant.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 : L'acquisition de la propriété 136 Allée des Deux Augustins située à Plombières les Bains, appartenant à M. STANCU Petrica, domicilié 13 quai des Belges 67000 Strasbourg en vue de réhabiliter l'immeuble qui s'y trouve, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Plombières les Bains afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : La commune est autorisée à acquérir le bien désigné, nécessaire à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : L'immeuble ainsi qu'un petit terrain situé à l'arrière, correspondant à la parcelle cadastrée AC n°115, est déclaré immédiatement cessible. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires est fixée à mille cinq cent euros (1 500 euros).

Article 5 : La prise de possession du bien n'aura lieu qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession ne pourra pas intervenir avant un délai d'au moins deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune de Plombières les Bains au propriétaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production la copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, par les soins du maire de Plombières les Bains, notamment à la porte de la mairie, et éventuellement, par tous autres procédés. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex-Téléphone : 03 83 17 43 43) à compter de la notification au propriétaire titulaire de droits réels sur la propriété en cause. Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le maire de Plombières les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 16 janvier 2023

La Préfète,
signé

V.MICHEL-MOREAUX